

Viols, Agressions sexuelles

Faire valoir vos droits

Edition 2018

**COLLECTIF FEMINISTE
CONTRE LE VIOL**

VIOLS FEMMES INFORMATIONS

N° national 0 800 05 95 95

APPEL GRATUIT / ANONYME / LUN-VEN 10H-19H

Préface

Un grand nombre de personnes victimes de viols ou d'agressions sexuelles, le plus souvent des femmes et des enfants, hésitent encore à dénoncer les violences subies.

Toutefois les mentalités évoluent, l'information porte ses fruits et les victimes de violences sexuelles, plus fréquemment qu'auparavant, osent rompre le silence.

Le viol est un crime. Il porte très gravement atteinte à l'intégrité de la personne. Ses répercussions psychologiques, physiques, économiques et sociales sur la vie des victimes sont considérables.

Les témoignages reçus à la permanence téléphonique nationale « **Viols-Femmes-Informations** » confirment que déposer plainte et déclencher une procédure judiciaire peut représenter, au-delà des épreuves auxquelles cette démarche expose, un acte positif susceptible d'aider la personne à se reconstruire.

Cette dénonciation est par ailleurs indispensable à l'action de la justice contre une criminalité spécifique, qui porte encore la marque de rapports inégalitaires entre les sexes et de pouvoir abusif d'adultes à l'encontre des enfants.

Cette brochure a pour objet de donner aux victimes ainsi qu'aux professionnels les informations nécessaires sur les démarches à entreprendre après un viol ou une autre agression sexuelle et sur les différentes étapes des procédures judiciaires.

Elle a été réalisée par le **Collectif Féministe Contre le Viol**, association qui dispose d'une longue expérience d'accueil et de soutien des victimes de viols et d'agressions sexuelles, majeures ou mineures, notamment à travers sa permanence téléphonique :

« **Viols - Femmes - Informations** »

0 800 05 95 95

Gratuit et Anonyme- lundi-vendredi - 10h-19h

Données statistiques

Viols et agressions sexuelles

Chaque année en France, plus de 86 000 femmes majeures sont victimes de viols ou de tentatives de viols.

Dans 90% des cas, les victimes de viols et de tentatives de viol connaissent leur agresseur¹ :

- 37% sont des conjoints vivant avec la victime au moment des faits,
- 36% sont des agresseurs connus ne faisant pas partie du ménage de la victime,
- 17% des agresseurs vivent avec la victime sans être leur conjoint,
- 10% sont inconnus.

Plus de la moitié des appelantes à « **Viols-Femmes-Informations 0 800 05 95 95** » ont été victimes la première fois alors qu'elles étaient mineures.

Parmi les femmes victimes de viols et de tentatives de viols :

- 21% se sont rendues dans un commissariat ou une gendarmerie,
- 10% ont déposé plainte,
- et 7 % une main courante¹.

¹ Enquête « Cadre de vie et sécurité » - INSEE - ONDRP – 2010-2015

Violences et viols conjugaux

En 2014, 118 femmes et 25 hommes sont décédés, victimes de leur partenaire ou ex-partenaire de vie officiel. 35 enfants ont été victimes des violences au sein du couple².

Chaque année en moyenne 223 000 femmes déclarent subir des violences physiques et/ou sexuelles de la part de leur conjoint ou ex-conjoint.

Une violence qui touche des femmes de tous les âges.

L'enquête « Cadre de vie et sécurité » a révélé que parmi ces femmes, au moins deux sur dix ont déclaré des violences sexuelles et 14% ont déclaré avoir porté plainte.

Des violences qui ont des répercussions sur les autres membres du ménage, en particulier les enfants même s'ils n'en sont pas les destinataires directs³.

143 000 enfants vivent dans des ménages où des femmes adultes sont victimes de violences conjugales, physiques et/ou sexuelles.

² Etude nationale sur les morts violentes au sein de couple, année 2014, Délégation aux victimes, Ministère de l'Intérieur.

³ Lettre 8 « Violences faites aux femmes : principales données », Observatoire national des violences faites aux femmes.

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| Les premières démarches | 6 |
| La consultation médicale | 8 |
| Le dépôt de plainte | 11 |
| ✓ Le cheminement de la plainte | 11 |
| ✓ Porter plainte auprès de la police ou de la gendarmerie .. | 12 |
| ✓ Porter plainte en écrivant au Procureur de la République | 14 |
| ✓ Porter plainte en se constituant partie civile | 16 |
| ✓ Les mesures de sécurité | 18 |
| ✓ Les dépenses prévisibles | 19 |
| Le déroulement de la procédure | 21 |
| ✓ L'enquête..... | 21 |
| ✓ L'instruction..... | 23 |
| ✓ Le procès | 28 |
| ✓ L'indemnisation | 32 |
| ✓ Saisir un Juge délégué aux victimes (JuDéVi) | 33 |
| Les démarches autres que la plainte | 34 |
| Le ou la mineur-e victime de viol ou d'agressions sexuelles | 36 |
| ✓ Aider le ou la mineur-e..... | 36 |
| ✓ Si l'agresseur fait partie de la famille (père, beau-père ...) | 37 |
| ✓ Le signalement | 38 |
| ✓ La procédure | 40 |
| Ce que dit la Loi | 41 |
| ✓ Le viol est un crime..... | 41 |
| ✓ Les autres agressions sexuelles sont des délits | 41 |
| ✓ Les agressions sexuelles qui ont été précisées par la loi ... | 42 |
| ✓ Les atteintes sexuelles sans violence sur mineur-es | 43 |
| ✓ Les diffusions d'images d'autrui à caractère sexuel | 44 |
| ✓ Les circonstances aggravantes | 44 |
| ✓ Les menaces | 45 |
| ✓ La prescription..... | 45 |
| Liste des sigles | 48 |
| Ne restez pas seule | 49 |

Les premières démarches

« Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. »

Article 222-22 du Code pénal

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise, est un viol. »

Article 222-23 du Code pénal.

Quelles que soient les circonstances de l'agression, vous n'en êtes pas responsable. Rien ne justifie un viol ou une autre agression sexuelle. Autant que possible, ne restez pas seule, ne gardez pas le silence.

Silence et secret ne profitent qu'aux agresseurs.

Après un viol ou une autre agression sexuelle, qu'ils soient récents ou anciens, vous avez besoin de soutien pour surmonter ce traumatisme. Vous avez également besoin que l'agresseur réponde de ses actes devant la justice.

Vous craignez peut-être les réactions de votre entourage. Vous avez peur qu'on ne vous croie pas.

N'hésitez pas à faire appel à une personne en laquelle vous avez confiance et essayez de lui faire le récit de ce qui vous est arrivé, même si vous ne pouvez pas le dire en une seule fois.

Si vous n'arrivez pas à parler, écrivez, exprimez-vous par le moyen qui vous convient.

Pour faire valoir vos droits, il est nécessaire d'accomplir certaines démarches.

- Téléphonnez au 17 pour appeler la police ou la gendarmerie qui mènera l'enquête.
- Dans la mesure du possible, faites pratiquer un examen médical avant de vous laver pour recueillir des éléments de preuve : examen clinique, traces de violences, prélèvements biologiques, état de choc, traumatisme psychologique...
- Consultez un médecin ou, si vous avez porté plainte, la police ou la gendarmerie pourra vous conduire à l'hôpital, éventuellement aux Urgences médico-judiciaires ou au Pôle régional d'accueil et de prise en charge des victimes de violences sexuelles, s'il en existe dans votre département ou votre région.
- Conservez dans un sac ou une grande enveloppe en papier les vêtements ou linges souillés : ils pourront peut-être servir à identifier l'agresseur et à établir la matérialité des faits.
- Adressez-vous à une association spécialisée qui vous indiquera les démarches à suivre, au niveau médical, psychologique et judiciaire et vous soutiendra dans ces démarches.
- Vous pouvez toujours agir même si du temps a passé depuis l'agression.

Pour être aidée, tout en gardant l'anonymat,
vous pouvez appeler la permanence téléphonique :

« Viols - Femmes - Informations »

0 800 05 95 95

Appel gratuit et anonyme
en France, DOM compris

Du lundi au vendredi, de 10h à 19h
(et pour les DOM, aux heures de la métropole)

La consultation médicale

Toute agression sexuelle est un traumatisme. Un examen médical doit être pratiqué le plus tôt possible, mais n’y renoncez pas si les faits sont anciens.

Vous pouvez dire sans crainte à un médecin ce qui s’est passé et ce que vous ressentez. Les médecins et les infirmières sont de mieux en mieux préparés à l’accueil des victimes de viol ou d’agressions sexuelles.

Le médecin a besoin que vous lui disiez ce qui s’est passé afin de recueillir tous les éléments de preuve : examen clinique, examen des zones sexuelles, traces de violence, prélèvements biologiques, état de choc, traumatisme psychologique.

Si vous avez porté plainte, vous serez adressée dans certains départements et régions, aux Urgences médico-judiciaires (UMJ) ou aux pôles de référence régionaux d’accueil des victimes de violences sexuelles dont les personnels sont formés et habilités à pratiquer un examen médical dans les meilleures conditions.

✓ La consultation médicale est indispensable

Pour votre santé

Outre les soins dont vous avez peut-être besoin, il peut si nécessaire vous être prescrit :

- **une contraception d’urgence** (« pilule du lendemain ») à prendre dans les 72 heures, ou la pose d’un stérilet, à faire dans les 5 jours afin de prévenir une éventuelle grossesse,
- **un traitement préventif du VIH**, à prendre dans les 24 heures suivant le viol ainsi qu’un traitement antibiotique préventif des infections sexuellement transmissibles,
- **des prélèvements** à des fins de dépistage de contaminations (vous pourrez être convoquée pour la communication des résultats par le laboratoire).

Si vous redoutez dans l'immédiat un examen médical et n'étiez pas protégée par un moyen contraceptif au moment du viol, n'oubliez pas de prendre une contraception d'urgence⁴ et de faire un test de grossesse (à partir de 15 jours après le viol par examen sanguin, ou de 3 semaines avec un test urinaire).

Par ailleurs, le médecin pourra vous orienter vers une aide psychologique adaptée aux conséquences post-traumatiques de la violence sexuelle.

Pour la poursuite de votre plainte

S'il y a eu pénétration vaginale, anale ou buccale, les **prélèvements** nécessaires à une identification du violeur seront effectués.

Apportez tous les vêtements, linges ou objets souillés qui auront été conservés dans une grande enveloppe ou un sac en papier.

Cet examen et ces prélèvements doivent être faits le plus tôt possible. Ils pourront apporter des éléments de preuve.

Après un examen complet, le médecin vous remettra à votre demande un **certificat** constatant les traces physiques du traumatisme (griffures, traces de strangulation, etc.) et votre état psychologique général après ce choc (angoisse, prostration, etc.). Ce certificat vous sera très utile lors d'un procès ou d'une demande d'indemnisation.

Un certificat d'incapacité totale de travail (ITT) de X jours peut vous être remis par votre médecin, même si vous n'avez pas d'activité professionnelle. *Attention, ce certificat n'est pas un arrêt de travail.*

Si l'agression sexuelle s'est produite sur le lieu de travail ou au cours des trajets, ses conséquences peuvent être prises en charge comme celles d'un accident du travail.

⁴ La contraception d'urgence et le test de grossesse sont délivrés sans ordonnance en pharmacie ou dans un centre de planification familiale.

Même si vous n'avez pas porté plainte, ne négligez pas votre santé, consultez un médecin.

Exemple de certificat médical

Si vous remettez ce certificat à la police ou à la gendarmerie, n'oubliez pas d'en **conserver une copie**.

Lieu, date, heure

Je soussigné, Docteur X... certifie avoir examiné ce jour Madame Y...

Elle déclare avoir été victime d'une agression sexuelle, le ... (date), à ... (heure), à ... (lieu), de la part d'un inconnu / de plusieurs inconnus / d'une personne connue.

Depuis, elle se plaint de... (Exemple : peur, impossibilité de s'alimenter et de dormir, remémoration incessante de la scène de violence...).

Elle présente un état général de... (Exemple : prostration, état dépressif, agitation...) Préciser tous les signes psycho-traumatiques.

À l'examen corporel, on trouve :

des traces ecchymotiques au niveau de..., des érosions cutanées, des traces de griffures, des traces de strangulation...

À l'examen gynécologique, elle présente : des signes de défloration récente ou ancienne, des lésions traumatiques...

A l'examen anal, elle présente : des lésions traumatiques décelables.

Des prélèvements vaginaux ont été effectués à la recherche de spermatozoïdes et de IST (préciser les autres examens de laboratoire demandés).

En l'absence de contraception orale, elle a reçu une contraception d'urgence.

En conclusion, Madame Y... présente des traces de violences récentes et une réaction psychique à l'agression qu'elle dit avoir subie.

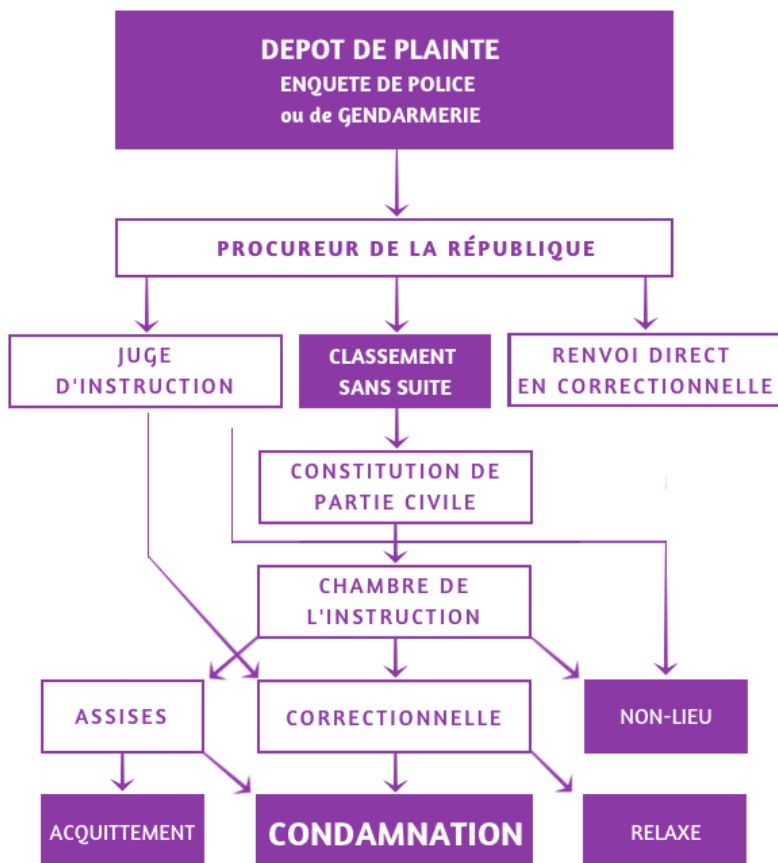
Certificat établi à la demande de l'intéressée et remis en main propre.

Le dépôt de plainte

✓ Le cheminement de la plainte

Afin que l'agresseur réponde de ses actes devant la justice et que vous obteniez réparation, vous devez porter plainte.

En effet, les viols et agressions sexuelles sont des crimes ou des délits graves. Ils ne relèvent pas seulement d'une « main courante ».



Toute personne accusée de crime ou de délit reste, jusqu'au jugement, présumée innocente et a droit, de ce fait, à une défense.

Selon le moment de la procédure et la juridiction compétente, l'agresseur ou mis en cause sera désigné par les termes de 'mis en examen' (phase de l'instruction), 'prévenu' (procédure devant le Tribunal correctionnel), ou 'accusé' (procédure devant la Cour d'assises). Il sera toujours accompagné d'un avocat.

Lorsque vous portez plainte (à la police, à la gendarmerie ou par lettre au Procureur de la République), vous informez la justice et vous déclenchez une procédure, dans laquelle vous avez le rôle de témoin.

Vous pourrez vous constituer « partie civile » à tout moment de la procédure. Cela signifie que vous ne serez plus un simple témoin, mais une victime qui demande la réparation des préjudices subis. Vous serez ainsi une vraie partie au procès avec des droits : l'accès au dossier de la procédure par l'intermédiaire d'un avocat et la possibilité de présenter des demandes au juge. **Il est fortement recommandé d'attendre la décision du Procureur de la République sur les suites de la plainte avant de se constituer partie civile.**

✓ **Porter plainte auprès de la police ou de la gendarmerie**

Vous pouvez vous y rendre directement ou bien téléphoner et prendre rendez-vous. Dans les deux cas, essayez de vous faire accompagner : même si vous devrez témoigner seule, cette personne pourra vous soutenir au cours de cette démarche.

La police et la gendarmerie sont chargées de recueillir tous les détails qui prouvent l'agression et attestent de la contrainte que vous avez subie, ainsi que tous les renseignements que vous pouvez donner sur l'agresseur afin de le retrouver.

Lors de votre déposition, autrement dit quand vous allez être écoutée par un officier, vous pouvez demander à être entendue dans un endroit calme et éventuellement par une femme ou en présence d'une femme.

Si cela est nécessaire, vous pouvez demander de recourir à un interprète pour la traduction de la plainte.

Il vous faudra faire le récit de tout ce qui s'est passé et qui a abouti à l'agression.

Où ? Quand ? Comment ? Etiez-vous seule ou accompagnée ? Qui a pu être témoin ?

Comment l'agresseur vous a contactée ? Vous a-t'il dit quelque chose ? Quand avez-vous eu peur ?

Vous a-t'il menacée ? Brutalisée ? Qu'avez-vous craint ? Que vouliez-vous faire ?

Des éléments indiquent-ils un piège prémédité : l'utilisation éventuelle d'alcool, de drogues, la contrainte, vos réactions de défense, la peur qui vous a paralysée, le viol, les sévices, les paroles ou insultes.

Comment s'est terminée l'agression ? De quoi avez-vous peur maintenant ? Qu'avez-vous fait après l'agression : vos craintes, vos doutes, vos recherches pour trouver de l'aide, vos préoccupations.

Les exigences de l'enquête peuvent conduire à des questions difficiles à supporter. Ce récit, et surtout les détails que vous fournirez, sont très importants car ils serviront de base aux enquêteurs pour appréhender le violeur. **L'objectif de l'audition est de constituer un dossier le plus précis possible.**

Si vous en disposez, n'oubliez pas d'apporter ou de signaler ce qui peut permettre la recherche d'empreintes génétiques et/ou digitales.

Écrire votre récit pour votre déposition, c'est-à-dire avant de déposer plainte, peut vous être utile pour remettre les éléments dans l'ordre.

Si l'agression est récente, les enquêteurs, avant de prendre votre déposition, peuvent vous envoyer d'abord vers un médecin légiste (cf. p8).

Pendant votre audition, il peut arriver que l'enquêteur ne reprenne pas exactement les termes que vous avez employés. Vous pouvez le lui faire rectifier.

Sachez que vous n'êtes pas obligée de répondre à des questions concernant votre vie privée ou sexuelle, si elles sont sans rapport avec les faits.

Avant de signer le procès-verbal, prenez le temps de le relire attentivement afin de vérifier que le document décrit bien l'agression et l'agresseur. N'hésitez pas éventuellement à faire compléter votre déposition, même quelques jours ou quelques semaines plus tard, pour y intégrer des faits qui vous sont revenus en mémoire.

Il est recommandé de demander une copie de votre plainte et de noter le numéro de la plainte. Vous pouvez également demander les coordonnées de l'officier qui vous a entendue, afin de pouvoir lui apporter d'autres précisions ultérieurement. Après votre déposition, notez ou enregistrez-en le contenu, afin d'en conserver la mémoire pour le reste de la procédure.

Parler de l'agression à un proche, à une association ou à la permanence « Viols - Femmes - Informations 0 800 05 95 95 » peut vous aider à rassembler vos souvenirs.

✓ Porter plainte en écrivant au Procureur de la République

Si vous redoutez de faire une déposition orale dans un premier temps, **vous pouvez porter plainte par écrit auprès du Procureur de la République.**

Envoyez votre lettre, datée et signée, en recommandé avec accusé de réception, adressée au Tribunal de grande instance (TGI) compétent par rapport au lieu où les faits ont été commis ou au domicile de l'auteur de l'agression.

Sachez que le Procureur pourra demander que vous soyez entendue par les services de police ou de gendarmerie, pour une déposition plus complète. Cela vous laissera le temps de vous y préparer.

Pour écrire votre lettre, vous pouvez vous faire aider par un avocat, qui peut être pris en charge financièrement par l'aide juridictionnelle (cf. p20)⁵. Il existe aussi des **conseils juridiques gratuits** auprès de certaines mairies ou dans les bureaux ou associations d'aide aux victimes de votre département.

Exemple de Lettre au Procureur de la République

Nom et prénom

Adresse exacte

Madame/ Monsieur le/la Procureur/e de la République

Tribunal de grande instance

Adresse

Date

Plainte / Recommandé AR

Madame/ Monsieur le/la Procureur/e de la République,

Je souhaite vous exposer que le ... (date et heure), à ... (lieu), j'ai été victime des faits suivants : (décrire précisément les circonstances de l'agression).

Aussi, je dépose plainte contre M (si vous connaissez l'auteur, indiquez ses nom et adresse), ou contre X (si l'auteur de l'agression sexuelle vous est inconnu, pour ... (faits)).

Je vous prie de croire, Madame/Monsieur la/le Procureur/e de la République, à l'expression de ma considération distinguée.

Signature

Pièces jointes (éventuellement) : un certificat médical, des témoignages écrits ainsi que les photocopies des cartes d'identité des témoins directs ou indirects⁶.

⁵ Se renseigner auprès du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de votre lieu de résidence ou en mairie.

⁶ Modèle en téléchargeant le Cerfa_11527-02 sur internet.

Accompagnez éventuellement votre lettre d'un certificat médical et de tous les éléments de preuve que vous avez en votre possession (témoignages directs ou indirects, lettres de l'agresseur, etc.). Gardez les doubles de tous vos documents et l'accusé de réception.

✓ **Porter plainte en se constituant partie civile auprès du doyen des juges d'instruction**

La plainte avec constitution de partie civile vous permet de saisir directement un juge d'instruction et de demander l'ouverture d'une enquête appelée information judiciaire.

Sauf en cas de crime (viol), vous ne pourrez recourir à cette procédure qu'après une plainte simple, c'est-à-dire soit en cas de classement sans suite de votre plainte (cf. p22) ou soit si une plainte simple a déjà été déposée depuis 3 mois sans qu'aucune suite n'ait été donnée.

Cette plainte est plus compliquée à rédiger car il faut des connaissances juridiques. Néanmoins, vous pouvez utiliser le même modèle de lettre qu'au Procureur de la République, mais en vous adressant au doyen des juges d'instruction du Tribunal de grande instance compétent par rapport au lieu où les faits ont été commis ou bien à celui du domicile de l'agresseur.

Vous y mentionnez que vous portez plainte en vous constituant partie civile, et citez les articles du Code pénal susceptibles de s'appliquer aux faits dont vous êtes victime (cf. p41).

Pour écrire cette lettre, il est conseillé de vous faire aider par un Bureau d'aide aux victimes, une Maison de Justice et du Droit ou un avocat. Et cela d'autant que vous aurez à présenter une demande de dommages et intérêts chiffrée qui pourra être affinée par la suite.

Cette troisième modalité de plainte entraîne obligatoirement l'ouverture d'une instruction (cf. p. 25). Mais, **en contrepartie**, la justice va vous demander de déposer une somme d'argent appelée « **consignation** » fixée en fonction de vos revenus.

Si vous avez déjà l'aide juridictionnelle (cf. p20), cette consignation peut être prise en charge de la même manière.

✓ La constitution de partie civile

Pour vous constituer partie civile, prendre un avocat n'est pas obligatoire. Cela est toutefois vivement recommandé, car ce professionnel sera familier d'une procédure qui vous est étrangère et veillera à faire valoir vos droits, face au « mis-en-cause » qui, lui, en aura systématiquement un (y compris commis d'office !).

En vous constituant partie civile, vous n'êtes plus un simple témoin, **vous êtes une victime qui peut demander** des dommages et intérêts en **réparation des préjudices subis**, ainsi que le remboursement de vos frais éventuels d'avocats occasionnés par le procès.

Par ailleurs, la constitution de partie civile vous permet d'être informée du déroulement de la procédure, d'avoir **accès aux pièces du dossier d'instruction** par l'intermédiaire de votre avocat, et de demander certains actes au juge (par exemple une contre-expertise, une reconstitution des faits, la citation de témoins, etc.).

Vous pouvez vous constituer partie civile à tout moment de la procédure :

- si vous avez porté plainte au commissariat, à la gendarmerie ou auprès du Procureur de la République,
- si vous avez porté plainte auprès du doyen des juges d'instruction, votre statut de partie civile est acquis.

Si vous ne prenez pas d'avocat, envoyez votre constitution de partie civile par télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception au juge d'instruction ou au président du tribunal (au moins 24 heures avant la date d'audience). **Écrivez toutes les précisions utiles : votre identité, celle du prévenu, le numéro de parquet (si vous le connaissez), le montant des dommages et intérêts réclamés et les pièces justificatives du préjudice.**

Il est encore possible de se constituer partie civile en se présentant personnellement le jour du procès, mais votre intérêt est de le faire plus tôt.

Votre avocat, une association, ou le bureau d'aide aux victimes sauront vous conseiller pour formuler votre demande d'indemnisation.

Certaines associations de lutte contre les violences sexuelles peuvent se constituer partie civile à vos côtés, pour soutenir votre parole et renforcer votre demande de justice. Cette association doit : être habilitée par ses statuts à se constituer partie civile auprès de victimes d'agressions sexuelles, avoir plus de 5 ans d'existence au moment des faits incriminés et avoir reçu votre autorisation.

Sans se porter partie civile, **d'autres associations** de soutien ou d'aide aux victimes **peuvent vous accompagner lors du procès**, pour vous soutenir et vous aider.

✓ Les mesures de sécurité

Par mesure de sécurité, vous pouvez garder le secret de votre adresse.

Vous pouvez demander au commissariat de police ou à la gendarmerie que votre nom et votre adresse ne soient pas communiqués afin que l'agresseur ne puisse pas en avoir connaissance par l'intermédiaire de son avocat. Vous pouvez vous faire domicilier chez quelqu'un de votre choix ou bien auprès du service de police ou de gendarmerie où vous avez déposé plainte. Votre avocat peut recevoir, à votre demande, le courrier relatif à la procédure.

Si, après avoir déposé plainte, vous recevez des menaces ou des actes d'intimidation en vue de vous inciter à vous rétracter, signalez immédiatement ces faits aux enquêteurs.

Ils sont constitutifs d'un délit punissable par le Code pénal (article 434-5) et aggravent la charge qui pèse sur le mis en cause, s'il en est à l'origine. Si la justice dispose de suffisamment d'éléments

concernant l'agression, il pourra être placé en détention provisoire ou laissé en liberté sous contrôle judiciaire.

Le contrôle judiciaire peut comporter plus de 12 mesures imposées au mis en cause, comme par exemple l'interdiction d'approcher de votre domicile ou lieu de travail, de se mettre en relation avec des membres de votre famille, etc. **Demandez les dispositions prises par le juge, et signalez aux autorités tout manquement éventuel aux obligations du contrôle judiciaire.**

✓ Les dépenses prévisibles

La consignation

Si vous vous constituez partie civile en cours d'instruction suite à une plainte simple d'une autre victime de l'agresseur, ou si c'est le Procureur de la République qui a engagé les poursuites, il ne vous sera pas demandé de consignation.

Si vous portez plainte en vous constituant partie civile auprès du doyen des juges d'instruction, il faut prévoir une consignation qui doit être versée au greffe du tribunal. Cette somme est la contrepartie de l'obligation que vous faites à la justice d'ouvrir une instruction. La consignation peut aussi être prise en charge par l'Aide Juridictionnelle si vous en avez déjà l'accord (cf. p20). Le montant de la consignation vous sera restitué à la fin de la procédure si votre bonne foi n'est pas mise en cause.

Les honoraires de l'avocat

Il est parfois possible d'obtenir un échelonnement des paiements par une convention d'honoraires, laquelle est devenue obligatoire. Elle permet, notamment, d'avoir une véritable visibilité sur le coût total de la procédure. Lors du procès, vous pourrez demander le remboursement de ces frais par l'accusé. Les frais de dossier sont réglés par l'avocat. Ils sont compris dans ses honoraires. Les frais d'expertise sont avancés par le Trésor Public qui demandera leur

remboursement au condamné. Vous ne paierez pas les frais d'expertise.

Certains contrats de mutuelle ou d'assurance incluent une protection juridique, qui peut couvrir vos frais de justice. Renseignez-vous auprès de ces organismes.

L'aide juridictionnelle

Si vos ressources sont insuffisantes, l'Aide Juridictionnelle (AJ) prend en charge partiellement ou intégralement vos frais de justice : avocat, consignation, expertises etc. Il faut pour cela remplir un dossier de demande d'AJ (en mairie ou au bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal de grande instance). **Pour le remplir, vous pouvez vous faire aider par une association d'aide aux victimes ou par votre avocat.**

L'aide juridictionnelle peut être accordée aux personnes de nationalité française ou aux personnes étrangères en situation régulière en France ou étrangères en situation irrégulière si vous êtes partie civile ou « lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès »⁷.

L'AJ est accordée sans conditions de ressources aux victimes de viols, de torture ou d'actes de barbarie (de manière générale pour les victimes de crimes).

Vous choisissez votre avocat sur la liste d'avocats acceptant l'aide juridictionnelle établie par le Barreau du tribunal, à moins qu'un avocat que vous connaissez accepte l'aide juridictionnelle.

Une avance d'indemnisation peut éventuellement vous être accordée.

Pour cela, vous devez présenter une requête devant la **Commission d'indemnisation des victimes d'infractions** (cf. p32).

⁷ En vertu de l'article 3 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Le déroulement de la procédure

✓ L'enquête

Informé de votre plainte, **le Procureur de la République ordonne une enquête de police ou de gendarmerie**. Dans ce cadre, vous allez être convoquée, peut-être à plusieurs reprises, pour toutes les questions destinées à clarifier les circonstances du viol.

Si l'agresseur vous était inconnu et que plusieurs suspects ont été interpellés, on peut vous demander de l'identifier sur des photographies ou derrière une glace sans tain. La recherche et l'identification du mis en cause sont aujourd'hui facilitées de deux façons :

- Les enquêteurs vont procéder à la comparaison informatique de votre déposition avec celles d'autres victimes éventuelles du même agresseur. On parle de **recoupement de modes opératoires**. En effet, un agresseur opère souvent de la même façon avec plusieurs victimes.
- Si les enquêteurs ont pu recueillir des **empreintes génétiques ou digitales** de l'agresseur, ils vont pouvoir effectuer des comparaisons de celles-ci avec des bases de données comme celle des agresseurs sexuels déjà fichés.

Une fois que le mis en cause, connu ou inconnu, a été identifié, il est interrogé par les enquêteurs, éventuellement dans le cadre de ce qu'on appelle une « garde à vue ». Il peut y avoir perquisition à son domicile ou son lieu de travail et saisie d'objets, placés sous scellés.

S'il nie les faits, on peut vous proposer une confrontation qui permettra aux enquêteurs de confronter votre version des faits à celle de l'agresseur. Vous pouvez indiquer que cette étape de l'enquête vous est difficile : demandez aux enquêteurs comment ils procèdent, faites part de vos craintes.

Si le mis en cause est placé en garde à vue ET que dans cette période une confrontation avec vous est organisée, il a déjà droit d'être assisté de son avocat. Dans ce cas seulement, vous aurez aussi le droit à la présence de votre avocat dans cette phase de la procédure.

Dans tous les cas, la police ou la gendarmerie doit vous informer de votre droit à vous constituer partie civile et à obtenir réparation du préjudice subi, ainsi que de la possibilité d'être aidée par une association locale d'aide aux victimes, dont les coordonnées doivent vous être communiquées au moment où vous déposez votre plainte. Vous avez le droit d'obtenir une copie de votre plainte.

Il est recommandé de conserver une copie de votre plainte dans vos documents personnels et de noter le numéro de la plainte.

L'enquête est ensuite transmise au **Procureur de la République** ou à son substitut. C'est ce magistrat qui va qualifier juridiquement les agressions et décider ou non des poursuites.

Au vu du dossier, le Procureur de la République décide :

Un classement sans suite (CSS)

Si l'agresseur n'a pas été retrouvé ou si le Procureur considère qu'il n'y a pas assez de preuves ou d'éléments significatifs. Cette décision ne signifie pas que l'agression n'a pas eu lieu, mais que la justice ne dispose pas de suffisamment d'indices pour en établir la preuve formelle.

Ce classement vous sera notifié et motivé par écrit. Si vous n'avez pas reçu de courrier, il vous appartient de téléphoner au greffe pénal du tribunal de grande instance saisi de votre plainte. À l'aide de votre numéro de plainte, on pourra vous dire quel est son devenir. Si vous n'acceptez pas ce classement sans suite, vous pouvez vous constituer partie civile auprès du doyen des juges d'instruction qui rouvrira l'enquête (cf. p16). Vous avez plusieurs années pour faire cette démarche, mais le plus tôt sera le mieux. Il est préférable de prendre conseil auprès d'un avocat (cf. p20).

Une instruction

En confiant votre affaire à un juge d'instruction qui vous convoquera afin d'approfondir l'enquête. L'instruction est obligatoire pour les viols, les agressions sexuelles avec circonstances aggravantes... En principe, toutes les agressions avec contact physique font l'objet d'une instruction.

Un renvoi direct au Tribunal correctionnel

S'il s'agit d'un délit (agression sexuelle autre que le viol), si le Procureur estime que l'enquête de police ou de gendarmerie a fourni suffisamment d'éléments pour poursuivre immédiatement le mis en cause.

✓ L'instruction

C'est une étape essentielle où le **juge d'instruction recueille tous les éléments nécessaires à la manifestation de la vérité**, afin qu'au moment du procès, le tribunal ou la cour juge en connaissance de cause. Pendant l'instruction, il est recommandé d'être accompagnée par un avocat.

Dans tous les cas, on doit vous informer de votre droit à vous constituer partie civile, autant pour les demandes d'indemnisation que pour l'accès au dossier d'instruction.

Le juge d'instruction (JI)

Le rôle du juge d'instruction est :

- de rechercher la vérité par tous les moyens (le juge d'instruction instruit à charge et à décharge),
- de capitaliser le plus grand nombre d'éléments qui seront donnés au tribunal désigné par la suite.

Le mis en cause peut soit être **témoin assisté**, s'il existe de simples indices, soit être **mis en examen** en cas d'indices concordants contre lui.

Durant l’instruction, le mis en examen peut être soit en liberté, soit astreint à une ou plusieurs obligations de contrôle judiciaire, soit en détention provisoire.

Le contrôle judiciaire peut prendre des formes variables : interdiction au mis en cause de se rendre dans certains lieux ou d’entrer en contact avec certaines personnes notamment la victime, obligation de se soumettre à des mesures de soins, de fournir un cautionnement, etc.

La détention provisoire est ordonnée par le juge des libertés et de la détention (JLD), pour conserver des preuves ou indices matériels, empêcher la fuite, empêcher une pression sur les victimes ou témoins, empêcher une concertation avec des complices, prévenir une nouvelle agression, mettre fin à un trouble à l’ordre public, éventuellement protéger la personne mise en examen.

Le juge d'instruction vous convoquera au palais de justice pour vous ré-auditionner. Il a en sa possession votre plainte, les déclarations de l'agresseur et de son avocat et tous les éléments de l'enquête. Vous pouvez lui donner de nouveaux éléments, des indices, et proposer des témoins, etc. toute chose que vous trouvez utile ou qui vous est revenue en mémoire depuis la première déposition.

Vous pourrez **énoncer à nouveau devant lui tous les éléments qui attestent votre non-consentement** et qui doivent permettre de démontrer que le mis en cause est l’agresseur : le chantage, les menaces, les violences, vos mots ou gestes pour vous défendre, votre peur, votre surprise et votre paralysie.

Si l’agresseur ou son entourage a fait pression sur vous pour que vous ne portiez pas plainte ou que vous la retiriez, faites-en part au juge. Il s’agit là d’une infraction pénale (cf. p45).

Le juge d'instruction peut aussi ordonner :

Une confrontation avec l'agresseur

La décision de vous constituer partie civile vous permet d'y être accompagnée par un avocat. Vous serez ainsi en position d'égalité face à l'agresseur qui, durant toute la procédure est assisté d'un avocat. Sachez que, lors de la confrontation, c'est le juge d'instruction qui pose les questions aux parties. C'est à lui que vous avez à répondre et non directement à l'agresseur.

Une audition de témoins

Par exemple, les personnes auxquelles vous vous êtes confiée, l'association de victimes à laquelle vous avez parlé ou autre lieu d'aide, médecin, ou autres... qui peuvent confirmer votre version des faits et les préjudices occasionnés.

Une reconstitution des faits, de façon exceptionnelle, avec transport sur les lieux.

Une expertise psychiatrique ou psychologique

Le juge d'instruction demande à un psychiatre ou à un psychologue de l'aider à apprécier les séquelles de l'agression et l'impact du psychotraumatisme subi.

Cette expertise pourra servir à l'évaluation des préjudices et à préparer votre demande de dommages et intérêts. Selon les dossiers, il peut être préférable de la compléter par une autre expertise plus précise après la condamnation de l'auteur.

Le juge ordonne également une expertise du prévenu pour évaluer s'il présente des troubles mentaux, sa dangerosité et s'il est responsable pénalement.

Une enquête de personnalité

Elle est effectuée par la police ou la gendarmerie, à la demande du juge d'instruction, auprès de votre entourage. Cette enquête peut permettre au juge de recueillir des informations de tiers qui confirment le bouleversement qu'a suscité l'agression dans votre

vie ainsi que votre propre ressenti. Ces investigations permettront au juge d'instruction de mieux appréhender le préjudice subi.

Une expertise médicale

Il est rare que le juge d'instruction ordonne cette expertise, car elle a généralement été réalisée au moment de l'enquête préliminaire.

La phase d'instruction peut être longue. **Toutefois, tous les six mois, le juge d'instruction doit vous informer de l'avancement du dossier.**

Si au bout d'un an (s'il s'agit d'une agression sexuelle autre que le viol) ou de 18 mois (s'il s'agit d'un viol), le juge d'instruction n'a pas mis un terme à son travail, vous êtes en droit de lui demander de clore l'instruction. Toutefois, le juge peut décider de prolonger l'information judiciaire, ce que vous pouvez contester devant la chambre d'instruction qui tranchera (cf. p. 28), mais ce n'est pas forcément votre intérêt. **Vérifiez auprès de votre avocat.**

Lorsqu'il estime l'instruction terminée, le juge d'instruction peut :

Conclure à un non-lieu

Comme en matière de classement sans suite (cf. p22), cette décision ne signifie pas que l'agression n'a pas existé, mais que le juge estime qu'il n'a pas assez de pièces dans son dossier pour faire travailler un tribunal.

Rendre une ordonnance d'irresponsabilité pénale

S'il estime que le mis en examen n'était pas, pour des raisons psychiatriques (démence, psychose...), responsable de ses actes au moment des faits. L'ordonnance précise qu'il existe des preuves suffisantes que le mis en examen est bien l'auteur de l'agression sexuelle. Pour l'agresseur, cela donne lieu à un traitement ou à un internement psychiatrique et non à une sanction pénale. Pour la victime, cela ouvre les droits à indemnisation du préjudice devant le Tribunal correctionnel.

Vous pouvez faire appel d'une décision de non-lieu ou d'irresponsabilité pénale devant la chambre d'instruction dans un délai de 10 jours à compter de sa notification.

Transmettre le dossier au Tribunal correctionnel

S'il a pu rassembler suffisamment d'éléments qui indiquent que le mis en examen est à l'origine des agressions sexuelles – autres que le viol – que vous avez dénoncées. Dans ce cas, les actes dont vous avez été victime seront qualifiés de délits et devront être jugés par un Tribunal correctionnel.

Il peut aussi arriver que le juge d'instruction, ou le Parquet, demande votre accord et celui de votre avocat pour une déqualification de votre plainte pour viol, appelée « correctionnalisation ». C'est comme si on considérait le viol dont vous avez été victime non plus comme un crime mais comme un délit, pour le juger non pas à la Cour d'assises mais au Tribunal correctionnel !

Cette pratique est courante et elle vous sera proposée sous divers prétextes.

Sachez que cette pratique est réprouvée par de nombreuses associations. En effet, d'une part, elle a d'importantes conséquences sur la prescription des faits (cf. p45), sur vos droits à l'Aide Juridictionnelle (cf. p20), sur l'organisation des audiences (cf. p29), sur les peines encourues (cf. p29) et sur votre parole de victime. D'autre part, la Cour d'assises est légalement instituée et organisée pour juger les crimes de viol, le Tribunal correctionnel n'est donc pas adapté. **Vous avez le droit de refuser une correctionnalisation. Si votre avocat ne vous y aide pas, prenez un autre avis.**

Renvoyer l'affaire pour être jugée devant la Cour d'assises

Si les éléments du dossier indiquent que l'agresseur peut être jugé pour crime de viol.

La chambre de l'instruction

La chambre de l'instruction exerce un contrôle sur l'information judiciaire menée par le juge d'instruction. Elle a les mêmes pouvoirs de décision que celui-ci.

C'est la chambre de l'instruction qui examine vos requêtes dans les situations où, en tant que partie civile, vous faites appel des décisions du juge d'instruction (refus d'expertise ou de contre-expertise, refus d'audition d'un témoin, correctionnalisation, ordonnance de non-lieu ou d'irresponsabilité pénale, etc.).

✓ Le procès

Le Tribunal correctionnel

C'est la juridiction chargée de juger les délits **d'agressions sexuelles** autres que le viol, c'est-à-dire tous ceux sans pénétration sexuelle. Il est composé de trois magistrats professionnels.

La Cour d'assises

C'est la juridiction habilitée à juger les crimes de **viol**. Elle est constituée de trois magistrats professionnels et d'un jury populaire (six citoyens et citoyennes tirés au sort, neuf en Cour d'assises statuant en appel).

Le déroulement de l'audience

Si vous le souhaitez, vous pouvez en tant que partie civile demander le **huis clos**, c'est-à-dire l'absence de public dans la salle d'audience jusqu'à la fin des débats. Par public, il faut entendre la presse et des inconnus, mais aussi votre famille, vos amis, les associations qui vous soutiennent. Vous resterez toutefois accompagnée par votre avocat. Vous pouvez aussi demander un **huis clos partiel**, c'est-à-dire l'absence du public uniquement lorsque vous prendrez la parole.

Sachez que, devant la Cour d'assises, le huis clos est de droit quand la victime, partie civile, le demande. Devant le Tribunal correctionnel, le huis clos est soumis à l'appréciation du tribunal qui peut le refuser.

Au sein du Tribunal correctionnel

Les magistrats mènent les débats en s'appuyant sur le dossier écrit de l'enquête et de l'instruction qui leur a été transmis. L'audience y est courte, quelques heures au maximum et au milieu de plusieurs affaires.

Au sein de la Cour d'assises

Les juré e.s, à la différence des magistrats n'ont pas connaissance du dossier écrit. Toute l'enquête est alors ré-évoquée oralement à l'audience. Toutes les personnes appelées à témoigner se succéderont à la barre. C'est la raison pour laquelle un procès aux assises occupe généralement plusieurs jours.

Lors du procès, **l'avocat général**, dans ses **réquisitions**, résume les charges qui pèsent sur le mis en cause et réclame à la juridiction de le sanctionner (ou non) et propose une peine.

Les **avocats des parties** (d'abord de la victime, puis de l'accusé) **plaident en faveur de leur client e**.

Le jugement ou arrêt

Un violeur jugé aux assises

Il risque jusqu'à des plafonds maximaux de 15 ans, 20 ans, 30 ans de prison, voire la réclusion criminelle à perpétuité, suivant les circonstances aggravantes.

Un agresseur sexuel jugé en correctionnelle

Il risque des peines maximales de 5 ans, 7 ans ou 10 ans de prison suivant les circonstances aggravantes.

Un violeur ayant commis des atteintes sexuelles (sans violence, contrainte, menace, ni surprise) encourt

- une peine maximale de 5 ans ou 10 ans d'emprisonnement selon l'existence ou non de circonstances aggravantes, lorsqu'elle est commise sur un mineur de 15 ans ou moins ;
- une peine maximale de 3 ans d'emprisonnement, lorsqu'elle est commise sur un mineur de plus de 15 ans par un ascendant ou une autre personne ayant sur la victime une autorité ou abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Dans la pratique, les peines prononcées sont souvent moindres.

Ces peines d'emprisonnement peuvent être assorties d'un **sursis simple ou avec mise à l'épreuve** ou de peines complémentaires (par exemple, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité en contact avec des mineurs, l'interdiction d'exercer ses droits civiques, civils et familiaux, **l'interdiction de séjour dans le département où réside la victime**, l'obligation d'un suivi socio-judiciaire impliquant éventuellement une **injonction de soins**, etc.).

Le jugement et l'arrêt reposent sur **l'intime conviction**, des juges au Tribunal correctionnel, ou des jurés et des juges à la Cour d'assises.

Au Tribunal correctionnel

Le jugement n'est pas toujours immédiatement prononcé. Le tribunal peut se prononcer sur la peine et l'indemnisation à une **audience dite de « délibéré »**, à laquelle vous serez alors convoquée quelques semaines plus tard. Ou alors, le tribunal pourra juger en deux temps. Il y aura alors une audience pour la condamnation pénale et une audience dite « sur intérêts civils » pour statuer sur les dommages et intérêts, éventuellement après une expertise pour évaluer les préjudices.

En Cour d'assises

La décision est prononcée le dernier jour du procès, à l'issue d'un délibéré qui peut durer plusieurs heures. Si le mis en cause ou l'accusé est condamné, une audience civile (sans les juré.e.s) peut suivre immédiatement pour fixer le montant des dommages et intérêts demandés par la ou les parties civiles ou être renvoyée à une date ultérieure, éventuellement après une expertise pour évaluer les préjudices.

S'il subsiste un doute sur la matérialité des faits ou la culpabilité de l'accusé, la Cour d'assises pourra alors prononcer son **acquittement**. On dira qu'il a été « **acquitté** ». Tandis que devant le Tribunal correctionnel, on dira qu'il a été « **relaxé** ». En effet, « le doute profite toujours à l'accusé » est la formule imposée lors d'une décision de justice.

L'appel

« Faire appel » d'une décision en justice signifie demander le réexamen du dossier par d'autres juges.

En cas d'acquittement de l'accusé (en Cour d'assises) ou de **relaxe** (au Tribunal correctionnel), seul le ministère public a la possibilité de faire appel.

Dans le cas d'une condamnation, l'accusé peut faire appel de la peine et de l'indemnisation s'il les trouve excessives, alors que le ministère public peut faire appel en tout état de cause.

En revanche, la victime, partie civile, ne peut faire appel que sur le montant de l'indemnisation.

Le délai d'appel est de dix jours à compter du prononcé du jugement. Le dossier sera alors examiné à nouveau par d'autres juges à un second degré de juridiction : en chambre correctionnelle de la Cour d'appel ou auprès de la Cour d'assises statuant en appel.

Cassation

« **Former un pourvoi en cassation** » permet de demander à la Cour de cassation de vérifier la bonne application du droit. La Cour de cassation s'assure seulement du **respect des principes de droits et de la procédure**. Cela ne permet pas de réexaminer les faits. Attention, il y a des **délais très courts** à respecter pour former un pourvoi en cassation. Il faut un avocat spécialisé pour effectuer cette démarche (avocat au Conseil).

✓ **L'indemnisation**

Si l'auteur du crime ou du délit a été condamné

Des dommages et intérêts vous ont été octroyés par le Tribunal correctionnel ou la Cour d'assises, pour réparer votre préjudice physique, matériel, moral, etc. Si le condamné ne paye pas les dommages qui vous sont dus, vous pouvez saisir, par courrier simple, la **Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)** qui se substituera temporairement au condamné pour vous indemniser. Une CIVI siège auprès de chaque TGI.

Si l'agresseur n'a pas été identifié

Vous pouvez aussi saisir la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) et cela même sans condamnation pénale afin d'être indemnisée des préjudices que vous avez subis du fait de l'agression.

Vous avez trois ans à partir de la date de l'infraction ou un an à compter de la décision définitive de justice pour saisir la CIVI. La CIVI va alors saisir le Fonds de garantie (FGTI)⁸.

Dans un délai de deux mois, le Fonds de garantie peut vous présenter une offre d'indemnisation en vue d'un règlement amiable.

⁸ Consultez le site : www.fondsdegarantie.fr pour trouver la liste des documents à joindre.

A défaut d'accord amiable, une procédure contentieuse se met en place et vous pouvez demander une provision, une expertise pour évaluer vos préjudices et des dommages et intérêts.

L'indemnité réunit différents chefs de préjudice. Citons-en quelques-uns :

- le DFP (déficit fonctionnel permanent) qui comprend les incapacités fonctionnelles, les douleurs permanentes, la perte de qualité de vie, le préjudice moral ou affectif...,
- les souffrances endurées qu'elles soient temporaires ou permanentes (préjudice de la douleur physique et morale à titre temporaire),
- le préjudice sexuel (fonctionnel et psychologique),
- le préjudice d'agrément (incapacité à renouer avec des activités antérieures, notamment sportives),
- le préjudice esthétique (suite à des violences physiques),
- le crédit thérapeutique (avance en vue d'une psychothérapie à entreprendre),
- la « perte de chance » (par exemple lorsque l'agression vous a empêchée d'accéder à un concours, une promotion, une opportunité de vie difficiles à rattraper),
- le préjudice matériel ou patrimonial (perte de salaires, de chiffres d'affaire, incapacité de travail temporaire ou durable, etc.).

Sachez qu'au civil comme au pénal, vous avez le droit de faire appel de la décision de la CIVI, si vous la jugez contraire à votre intérêt.

✓ **Saisir un Juge délégué aux victimes (JuDéVi)**

Le Juge délégué aux victimes est présent dans chaque TGI, et fait partie de la CIVI. On peut le saisir grâce à un formulaire du tribunal, dans les bureaux d'aide aux victimes, les CIDFF afin qu'il **veille au respect de l'exécution de la décision de justice et donc à vos droits en tant que victime**. Par exemple, si le condamné n'a pas commencé à payer l'indemnité qu'il doit vous verser, s'il ne respecte pas les obligations de sa libération conditionnelle, le JUDEVI peut agir. Le JUDEVI a l'obligation de vous répondre, même quand il n'est pas en mesure de trouver une solution.

Les démarches autres que la plainte

D'autres démarches que la plainte existent, même si seule la plainte permet d'aboutir à la condamnation, à la sanction et à l'incarcération de l'agresseur.

Si vous ne voulez pas porter plainte

Vous redoutez peut-être les implications familiales et sociales d'une procédure.

Vous pouvez cependant écrire pour vous-même ou enregistrer vos paroles, ce dont vous vous souvenez, avec la plus grande précision possible (lieux, paroles entendues, bruits, actes...) Cela pourra vous être d'une aide précieuse si vous décidez plus tard d'agir en justice.

De plus, des groupes de solidarité entre femmes victimes de violences sexuelles, des **groupes de parole**, ainsi que des structures de soutien psychologique aux victimes existent et sont organisées dans toute la France pour vous aider (cherchez les spécialistes du psycho-traumatisme ou de la victimologie).

Si vous ne pouvez plus porter plainte ...

Si les faits sont prescrits, ou que l'agresseur est décédé, ou s'il n'a pas été retrouvé, la procédure pénale n'est pas le seul moyen qui puisse vous rendre justice et vous apporter réparation.

Vous pouvez peut-être encore entreprendre une action en indemnisation (réclamer des dommages et intérêts à l'auteur des faits) devant une juridiction civile (Cf. p32).

Vous voulez protéger d'autres victimes éventuelles du même agresseur.

Vous pouvez écrire au Procureur de la République, lui décrire les faits dont vous avez été victime et vos craintes pour d'autres personnes. Votre témoignage permettra peut-être de prendre des mesures de protection pour les mineurs ou personnes vulnérables encore en contact avec l'agresseur. Si des plaintes sont en cours contre cet agresseur, votre témoignage sera très utile aux victimes qui le poursuivent en justice !

Vous souhaitez vous confronter à l'agresseur plusieurs années après, alors que les faits sont prescrits, pour pouvoir lui dire le mal et la souffrance dont il est la cause, la sanction qu'il aurait dû assumer.

N'entamez pas seule une telle démarche, car elle comporte des risques. Une confrontation mal préparée peut vous mettre en danger.

Faites-vous accompagner par une personne de confiance, qui pourra vous soutenir. Préparez auparavant un texte que vous lirez à l'agresseur. N'attendez de sa part aucun aveu, ni attitude de remord ou de culpabilité.

Dans toutes ces situations, vous pouvez trouver informations et conseils auprès du Numéro national
« **Viols - Femmes - Informations** »

0 800 05 95 95

Appel gratuit et anonyme
en France, DOM compris
Du lundi au vendredi, de 10h à 19h
(et pour les DOM, aux heures de la métropole)

Le ou la mineur-e victime de viol ou d'agressions sexuelles

✓ Aider le ou la mineur-e

Dans une telle situation, un-e mineur-e a particulièrement besoin d'aide, d'écoute et d'attention.

La victime mineure peut s'adresser elle-même :

- au commissariat de police, à la gendarmerie et demander à être entendue par une « brigade des mineurs »,
- au juge des enfants, auprès du tribunal,
- à l'avocat d'enfants, auprès du tribunal,
- au Procureur de la République.

Mais le plus souvent, elle ou il se confiera à un parent, un enseignant, un éducateur, une assistante sociale, un médecin, une infirmière scolaire, un-e ami-e, etc.

Si vous êtes la première personne à qui la victime mineure se confie, encouragez-la à vous parler, assurez-la de votre aide et notez par écrit ses paroles avec ses propres mots, informez-la de la loi.

Pour les mineur.e.s, la loi fait obligation à toute personne informée de tels faits de les signaler. Il n'y a pas de sanction pénale pour violation du secret professionnel pour des signalements concernant des mineurs en danger, quel que soit leur âge.

Même commis sur des mineur.e.s, les viols ou agressions sexuelles, sont définis par l'existence d'une contrainte (ou violence, ou menace ou surprise).

L'article 222-22-1 du code pénal précise que la contrainte peut être physique ou morale. La contrainte morale peut résulter de la

différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits, et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime.

En revanche, même sans contrainte démontrable, un majeur sans liens familiaux qui a obtenu des actes sexuels d'un enfant de moins de 15 ans est passible de poursuites, qualifiées au minimum **d'atteinte sexuelle**.

✓ Si l'agresseur fait partie de la famille (père, beau-père ...)

Les proches de la victime mineure ont pu rester dans l'ignorance des viols ou agressions sexuelles. Mais, **dès qu'ils en ont eu connaissance, s'ils ne signalent pas les faits, ils en deviennent complices.**

La révélation de telles situations entraîne un bouleversement familial qui nécessite soutien et entraide, spécialement pour l'enfant.

L'article 231-31-1 du code pénal définit ces actes comme étant des agressions incestueuses. Dans ce cas, on parle d'inceste.

Dans le cadre d'une procédure en cours ou à venir devant le **Juge aux affaires familiales (JAF)**, le parent qui assure la charge de l'enfant victime devra signaler les faits à ce magistrat afin que celui-ci puisse, en toute connaissance de cause, statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et notamment sur les droits de visite et d'hébergement.

Par ailleurs, lorsque le viol incestueux ou l'agression sexuelle incestueuse est commis contre un mineur et par une personne titulaire sur celui-ci de l'autorité parentale, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité.

Elle peut aussi statuer sur le retrait de cette autorité concernant les frères et sœurs mineur-e-s de la victime.

Le retrait de l'autorité parentale peut également être sollicité auprès du tribunal de grande instance, en dehors de toute condamnation pénale.

Si une procédure de divorce ou de séparation de couple non marié est en cours devant le juge aux affaires familiales (JAF), alors qu'une plainte a été déposée par l'un des parents du mineur contre l'autre, le JAF doit en être informé dès que possible. En effet, l'existence d'une plainte ou d'une procédure pénale, suivie par un Procureur de la République, un juge d'instruction ou devant le Tribunal correctionnel, peut amener le juge aux affaires familiales à modifier ses décisions antérieures concernant les droits de visite et d'hébergement de l'enfant mineur.

De même, si le **juge des enfants** est saisi pour protéger l'enfant en danger (par le Procureur de la République, par l'un des parents, par la victime mineure elle-même), le juge aux affaires familiales doit également en être aussitôt informé.

✓ Le signalement

Un **signalement judiciaire en cas d'urgence** (si l'enfant est en danger), doit être fait par téléphone **au Procureur de la République** du tribunal de grande instance, avec **confirmation le jour même** par une lettre ou une télécopie **reprenant les termes exacts de l'enfant**.

Le signalement déclenchera rapidement une enquête. Le Procureur peut confier la protection de l'enfant au juge des enfants. Si nécessaire, le juge des enfants nommera d'office un avocat ainsi qu'un administrateur ad hoc pour l'enfant, qui seront chargés de défendre ses intérêts à la place de ses parents.

Parquet des Mineurs
TGI de

Le, à

Monsieur/Madame le/la Procureur/e de la République

En qualité de et en vertu des articles 434-1 et 434-3 du Code Pénal, j'entends vous aviser des fait suivants susceptibles de révéler une qualification pénale :...

Faits dénoncés par et révélés dans les circonstances suivantes :

-
-

Nom, adresse, signature

Un signalement administratif

Il doit être adressé aux services de l'aide sociale à l'enfance du département, en cas de soupçons d'agressions sexuelles. Ce sont ces services qui, après enquête, saisiront la justice s'il y a lieu d'engager une action pénale.

De plus, la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance charge les **Présidents des Conseils généraux du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes concernant les enfants en danger** ou en risque de danger. On entend par information préoccupante tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger. Chaque situation doit faire l'objet d'une transmission à une **Cellule départementale de Recueil d'Information Préoccupante (CRIP)** pour évaluation et suites à donner.

✓ La procédure judiciaire

L'enfant a droit à son propre avocat qui assurera sa défense et l'accompagnera tout au long de la procédure. Vous pouvez vous renseigner auprès du Barreau du tribunal de votre lieu de domicile qui vous en désignera un spécialisé et gratuit.

Plusieurs mesures spécifiques ont été prises pour protéger la victime mineure durant la procédure :

- Obligation d'un enregistrement audiovisuel ou sonore de l'audition, pour éviter à la victime mineure d'avoir à répéter à de multiples reprises le récit des agressions,
- Possibilité pour la victime mineure d'être accompagnée par un tiers (un proche, un administrateur ad hoc, un psychologue, un médecin ou toute autre personne investie d'un mandat du juge des enfants) lors de son audition,
- Possibilité pour le Procureur de la République d'ordonner, dès l'enquête préliminaire, une expertise médico-psychologique de la victime mineure, destinée à apprécier la nature et l'importance de son préjudice et à préciser la nature des soins et du soutien thérapeutique dont elle doit pouvoir bénéficier.

Dans toutes ces situations, on peut trouver conseil auprès des permanences d'écoute téléphonique spécialisées **gratuites** :

119

Allô Enfance En Danger

24 H / 24 – 7 J / 7

ou

0 800 05 95 95

« Viols - Femmes - Informations »

Appel gratuit et anonyme

Lundi au vendredi de 10 h à 19 h

Ce que dit la Loi

✓ Le viol est un crime

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise, est un viol. »

Articles 222-23 à 26 du Code pénal

Chaque terme a son importance :

- pénétration sexuelle : c'est ce qui distingue le viol des autres agressions sexuelles ;
- de quelque nature qu'il soit : ceci désigne toute pénétration sexuelle, qu'elle soit vaginale, anale (sodomie) ou orale (fellation), ou pénétration sexuelle par la main ou des objets ;
- commis sur la personne d'autrui : ceci désigne soit une femme, soit un homme, soit un enfant – fille ou garçon – que la victime soit connue ou inconnue de l'agresseur ; ce dernier peut être extérieur à la famille ou lui appartenir (viol incestueux, viol conjugal) ;
- par violence, contrainte, menace ou surprise : ceci désigne les moyens employés par l'agresseur pour imposer sa volonté, au mépris de celle de la victime ou de son âge.

✓ Les autres agressions sexuelles sont des délits

« Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. »

Articles 222-22 à 22-22, 222-27 et 227-23 du Code pénal

Les agressions sexuelles ne sont pas toutes listées dans le Code pénal. Par exemple, les « attouchements », la masturbation imposée, le cunnilingus imposé, la prise de photos ou l'exposition à la pornographie, (pratiqués par l'agresseur sur sa victime ou bien qu'il ait contraint celle-ci à les pratiquer sur lui) font partie d'un ensemble d'agressions sexuelles au sens large.

✓ Les agressions sexuelles qui ont été précisées par la loi

Le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise **à subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers** (*Article 222-22-2 du Code pénal*).

L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public (*Article 222-32 du Code pénal*).

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. (*Article 222-33 du Code pénal*). Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

L'exposition à la pornographie (ou la tentative d'exposition à la pornographie), quand elle met en scène ou est susceptible d'être vue par des mineurs ; le fait de consulter des sites, d'acquérir ou de détenir des images représentant un.e mineur.e et présentant un caractère pornographique (*Articles 227-23 et 25 du Code pénal*).

La corruption de mineur.e : le fait par toute personne de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un.e mineur.e Il s'agit pour l'auteur de se livrer à des actes immoraux ou impudiques en présence d'un-e mineur-e en connaissance de cause, le ou la mineur-e n'étant présent qu'à titre de spectateur (*Article 227-22 du Code pénal*).

Le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un-e mineur-e de moins de 15 ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant Internet ou un moyen de communication électronique similaire (*Article 227-22 du Code pénal*).

Le proxénétisme qui est notamment le fait d'aider, d'encourager, de tirer profit de la prostitution d'autrui (*Article 225-5 du Code pénal*).

Le recours à la prostitution de mineur.es ou de personnes vulnérables (*Article 225-12-1 du Code pénal*).

Le bizutage se définit par le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants, notamment à connotation sexuelle, lors de manifestations ou de réunions liées au milieu scolaire et socio-éducatif par exemple, mettre en scène ou représenter un rapport sexuel, une fellation, un acte de sodomie, etc. (*Article 225-16-1 du Code pénal*).

✓ **Les atteintes sexuelles sans violence sur mineur-es sont également des délits**

Le délit d'atteinte sexuelle est le fait « par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de moins de quinze ans. »

Article 227-25 du Code pénal

Le délit d'atteinte sexuelle est constitué même s'il est commis sans violence, contrainte, menace ni surprise, dès lors que la victime a moins de 15 ans.

Si la victime est âgée de 15 à 18 ans, le délit d'atteinte sexuelle n'est constitué que lorsqu'il est commis par un ascendant, une personne ayant autorité ou abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (*Article 227-27 du Code pénal*).

✓ Diffusions d'images d'autrui à caractère sexuel

L'article 226-2-1 du code pénal réprime désormais le partage sans consentement de toutes images ou paroles à caractère sexuel peu importe que les images aient été prises par la victime elle-même ou avec son consentement ; et quel que soit le lieu, privé ou public.

✓ Les circonstances aggravantes

En cas de viol, ou d'autres agressions et atteintes sexuelles, des circonstances aggravantes peuvent être retenues et vont alourdir les sanctions. **Elles sont définies par la loi comme suit :**

- des violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente,

OU ayant été commises :

- sur un-e **mineur-e de moins de 15 ans**,
- sur une **personne vulnérable**, en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse ou si, par exemple, l'agresseur a, drogué ou alcoolisé la victime contre son gré, et l'a rendue vulnérable psychiquement : c'est là une circonstance aggravante,
- par un **ascendant** légitime, naturel ou adoptif (parent, grand-parent, parent adoptif) ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime (beau-parent par exemple),
- par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (enseignant, médecin, psychothérapeute, entraîneur, etc.),
- avec menace ou usage d'une arme,
- par **plusieurs personnes** agissant en qualité d'auteur ou de complice (viols en réunion dit « viols collectifs »),
- lorsque l'agression est accompagnée de **séquestration, de tortures, d'actes de barbarie ou de mort**,
- en raison de **l'orientation sexuelle** de la victime,

- **par le conjoint**, le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un PACS (Pacte Civil de Solidarité),
- par la mise en contact de la victime avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la **diffusion de messages à destination d'un public non déterminé**, d'un réseau de télécommunication (Internet, Minitel...),
- avec un ou plusieurs autres viols commis sur **d'autres victimes**,
- **commis en état d'ivresse** ou sous l'emprise de produits stupéfiants.

✓ Les menaces

Sachez qu'est également un délit réprimé par la loi « toute menace ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de quiconque, commis en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter »

✓ La prescription

Le délai de prescription est le délai pendant lequel une victime est recevable à porter plainte et à engager des poursuites.

Dispositions pénales

La prescription en ce qui concerne les victimes majeures

Depuis la loi 2017-242 du 27 février 2017, les victimes majeures, pour porter plainte, ont :

- Pour le viol qui est un crime : 20 ans, à compter de la date des faits.
- Pour les autres agressions sexuelles : 6 ans, à compter de la date des faits.

La prescription en ce qui concerne les victimes mineures

Pour les crimes :

Pour les **faits commis depuis la loi du 10 mars 2004** (Loi n°2004-204 du 9 mars 2014), les victimes de crimes qui étaient mineures pourront porter plainte jusqu'à 20 ans à compter de leur majorité (c'est-à-dire jusqu'à la veille de leur 38 ans).

Pour les **faits antérieurs à la loi du 10 mars 2004** (Loi n°2004-204 du 9 mars 2014), seules les victimes de crimes qui étaient mineures à cette date et pour lesquelles les faits n'étaient pas déjà prescrits, bénéficieront de cet allongement de délai.

En général, il s'agit des personnes qui n'avaient pas atteint leurs 28 ans avant la nouvelle loi. Mais, trois lois ayant précédé celle-ci, certaines années charnières nécessitent des calculs bien plus complexes.

Par exemple, pour les faits commis entre le 10 juillet 1979 et le 17 juin 1988, le délai de prescription était de 10 ans à compter de la majorité de la victime uniquement si l'auteur était un ascendant ou une personne ayant autorité. En l'absence de cette circonstance aggravante particulière, le délai était de 10 ans à compter des faits, sans considération de l'âge de la victime !

Il est conseillé, si vous êtes concernée par ces dates charnières, de prendre l'avis d'un juriste d'une association ou de la Maison de la justice et du droit de votre lieu de résidence, ou d'un avocat pénaliste.

Pour les autres agressions sexuelles :

Pour les **faits commis depuis la loi du 10 mars 2004** (Loi n°2004-204), les victimes mineures peuvent porter plainte pendant 10 ans à compter de leur majorité. C'est-à-dire jusqu'à la veille de leurs 28 ans.

En cas de circonstances aggravantes (la victime avait moins de 15 ans ou était déjà une personne vulnérable, l'agression a eu lieu « en réunion », avec une arme, etc.), les victimes qui étaient mineures pourront porter plainte jusqu'à la veille de leurs 38 ans.

Pour les **faits antérieurs à la loi du 10 mars 2004** (Loi n°2004-204), les victimes ont 10 ans à compter de leur majorité pour porter plainte à condition que les faits ne soient pas prescrits au 10 mars 2004, c'est-à-dire que la victime n'avait pas 21 ans à cette date.

Si la victime a 21 ans révolus après le 10 mars 2004 (Loi n°2004-204), les faits ne semblent pas prescrits. Mais il faut prendre en compte certaines lois antérieures se référant à la date des faits. Ainsi, sont prescrits les faits commis entre le 10 juillet 1986 et le 17 juin 1995 de :

- 3 ans à compter de la majorité de la victime, si l'auteur est un ascendant ou une personne ayant autorité. Sinon, 3 ans à compter des faits, si l'auteur est un tiers,
- 10 ans à compter de la majorité de la victime, si l'auteur est un ascendant ou une personne ayant autorité ET s'il y a des circonstances aggravantes.

Les dispositions civiles⁹

L'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans **à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé**, c'est-à-dire du moment où votre état de santé psychique ou physique est stabilisé.

Toutefois, en cas de préjudice causé par des tortures ou des actes de barbarie, ou par des **violences ou des agressions sexuelles commises contre un-e mineur-e**, l'action en responsabilité civile est prescrite par vingt ans.

⁹ Article 2226 du code civil (modifié par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008).

Liste des sigles

| | |
|---------------|--|
| AJ | Aide juridictionnelle |
| APJ | Agent de police judiciaire |
| ASE | Aide sociale à l'enfance |
| BAV | Bureau d'aide aux victimes |
| CIDFF | Centre d'information du droit des femmes et des familles |
| CIVI | Commission d'indemnisation des victimes d'infractions |
| CP | Code pénal |
| CRIP | Cellule départementale de Recueil d'Informations Préoccupantes |
| DFP | Déficit fonctionnel permanent |
| FGTI | Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions |
| ITT | Incapacité totale de travail |
| JAF | Juge aux affaires familiales |
| JE | Juge des enfants |
| JI | Juge d'instruction |
| JLD | Juge des libertés et de la détention |
| JuDéVi | Juge délégué aux victimes |
| OPJ | Officier de police judiciaire |
| PMI | Protection maternelle et infantile |
| TGI | Tribunal de grande instance |
| UMJ | Urgences médico-judiciaires |

Ne restez pas seule

✓ Adresses nationales utiles :

Collectif Féministe Contre le Viol (CFCV)

N° national - gratuit et anonyme «Viols - Femmes - Informations»

0 800 05 95 95 (numéro gratuit) Lundi-Vendredi 10h-19h.

www.cfcv.asso.fr

Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT)

01 45 84 24 24

www.avft.org

Violences conjugales Info 3919

3919 (numéro gratuit)

www.solidaritefemmes.fr

Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM)

08 842 846 37 - prix d'un appel local

« 08Victimes » www.inavem.org

Mouvement français pour le planning familial (MFPF),

0 800 08 11 11 - N° vert national -

« Écoute sexualité contraception » www.planning-familial.org

Centre national d'information et de documentation des femmes et des familles (CNIDFF)

01 42 17 12 00

www.infofemmes.com

« Allo enfance en danger » (SNATED)

119 (numéro gratuit)

www.allo119.gouv.fr

Centre Hubertine Auclert

<http://www.centre-hubertine-auclert.fr/stop-cybersexisme>

✓ Mais aussi

Dans votre département ou votre région :

La déléguée régionale ou départementale aux Droits des femmes et à l'Égalité

<http://www.familles-enfance-droitsdesfemmes.gouv.fr>

Le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)

www.infofemmes.com

Les bureaux et associations d'aide aux victimes

www.inavem.org

L'association départementale du Mouvement français pour le planning familial

www.planning-familial.org

L'association départementale du réseau Solidarité femmes

www.solidaritefemmes.fr

✓ Pour les mineur-es

Les services du Conseil Général de votre département :

- Aide sociale à l'enfance (ASE)
- Protection maternelle et infantile (PMI)
- Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP)

Le Procureur de la République du Tribunal de grande instance auquel votre domicile est rattaché

Les brigades de protection des familles (anciennes « brigades des mineurs »)

Le 119

Et la Force juridique de la

« Viols - Femmes - Informations »

0 800 05 95 95

Appel gratuit et anonyme

en France, DOM compris

Du lundi au vendredi, de 10h à 19h

(et pour les DOM, aux heures de métropole)



**BROCHURE 2018 REEDITÉE
AVEC LE SOUTIEN DE**

 **île de France**

MAIRIE DE PARIS 



**FONDATION
DES FEMMES**